

N°8368

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

modifiant :

1° le Code pénal ;
2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du
Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme
et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision
2005/671/JAI du Conseil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE
(16.01.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Laurent ZEIMET, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Sven CLEMENT, Alex DONNERSBACH, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8368 a été déposé par la Ministre de la Justice, Mme Elisabeth Margue (CSV), en date du 29 mars 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que des textes coordonnés par extraits du Code pénal et de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au texte gouvernemental était également joint le tableau de concordance concernant la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

En date du 18 avril 2024, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice et a été présenté aux membres de la Commission. M. Laurent Zeimet (CSV) a été nommé rapporteur du présent projet de loi au cours de cette même réunion.

En date du 29 mars 2024, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a rendu son avis sur les dispositions de la loi en projet.

Le 16 avril 2024, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi sous rubrique, suivi d'un avis du Parquet général en date du 19 avril 2024.

La Cour supérieure de justice a rendu son avis consultatif le 29 avril 2024 et le Conseil d'État a émis son avis en date du 25 juin 2024.

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État et des différents avis consultatifs, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires lors de sa réunion du 21 novembre 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 décembre 2024 a été examiné par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 16 janvier 2025.

L'adoption du présent rapport a eu lieu le 16 janvier 2025.

2. Objet

Le présent projet de loi a pour objectif de parachever la transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après désignée « la directive (UE) 2017/541 ») qui a déjà fait l'objet d'une transposition par une loi du 3 mars 2020 portant modification de diverses dispositions en vue d'adapter le régime relatif à la lutte contre le terrorisme.

Par avis motivé du 19 avril 2023, la Commission européenne a estimé qu'il ressort de l'analyse des mesures de transposition notifiées que, malgré les arguments avancés par les autorités luxembourgeoises, la manière dont certaines dispositions de la directive ont été transposées en droit luxembourgeois est insuffisante pour assurer une transposition complète et correcte.

La Commission européenne estime que le Luxembourg n'a pas correctement transposé dans sa législation nationale les dispositions suivantes :

– l'article 3, paragraphe 1er, point f), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 : (...)*

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ; »

– l'article 3, paragraphe 1er, point g), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 : (...)*

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ; »

– l'article 3, paragraphe 1er, point j), de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que « *soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2 : (...)*

j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i). »

– l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 qui impose aux Etats membres de veiller « à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaires. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée. »

Par conséquent, la Commission européenne a invité le Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer à l'avis motivé du 19 avril 2023.

Il convient, dès lors, de remédier ponctuellement aux lacunes constatées par la Commission européenne par le biais du présent projet de loi, ce afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise actuelle à la directive (UE) 2017/541.

3. Avis

1. Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.4.2024)

Dans son avis du 29 avril 2024, la Cour n'a pas d'objection à formuler aux modifications prévues par le projet de loi et marque son accord avec le contenu du texte.

2. Avis du Parquet général (19.4.2024)

Dans son avis du 19 avril 2024, le Parquet général suggère des amendements à l'article 1^{er} du projet de loi dont il est fait référence au commentaire des articles.

3. Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (16.4.2024)

Dans son avis du 16 avril 2024, le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch note qu'il ne se trouve a priori pas directement concerné par les dispositions légales relatives au terrorisme au vu de la compétence exclusive en la matière du juge d'instruction près du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, et relève que « *les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière* ».

4. Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (29.3.2024)

Dans son avis du 29 mars 2024, le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg n'a pas d'objection à formuler aux modifications prévues par le projet de loi.

5. Avis du Conseil d'État (25.6.2024)

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État relève que la directive (UE) 2017/541 exige pour des infractions terroristes des peines privatives de libertés plus sévères et constate que les peines prévues par les articles à insérer dans le Code pénal ne répondent pas toutes à ce prescrit européen, étant parfois même inférieures à celles prévues si le même fait avait été commis en dehors de tout contexte terroriste, et contreviennent par conséquent au texte à transposer.

Le Conseil d'État note que l'expression « sans préjudice de » signifie que la règle qui va suivre n'a pas d'incidence sur l'application des autres règles auxquelles il est fait référence et qui ne sont pas écartées du fait de l'énonciation de la nouvelle règle. Par conséquent, le Conseil

d'État suggère d'en faire abstraction pour être dépourvue de toute valeur normative et afin de permettre une meilleure lisibilité du texte concerné.

6. Avis complémentaire du Conseil d'État (20.12.2024)

Par son avis complémentaire du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a levé les oppositions formelles relatifs aux articles 132-2bis et 135-10bis suite aux amendements parlementaires.

4. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Point 1°

Il est inséré un article 135-2bis nouveau dans le Code pénal, portant sur le seuil de peine applicable à celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1 du même code.

Dans son avis, le Conseil d'État relève, de manière générale, que l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541 dispose que « *[l]es Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu droit national* ». Le Conseil d'État fait remarquer que « *[l]es peines prévues par les articles à insérer dans le Code pénal ne répondent toutefois pas toutes au prescrit européen, étant parfois même inférieures à celles prévues si le même fait avait été commis en dehors de tout contexte terroriste, et contreviennent par conséquent au texte à transposer.* »

Le Conseil d'État fait encore référence au dirigeant d'un groupe terroriste en soulignant que selon les dispositions de l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, de la directive (UE) 2017/541, « *lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans.* »

Le Conseil d'État fait également remarquer, sous peine d'opposition formelle, que le nouvel article 135-2bis, qui prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour la menace de commettre des actes terroristes, indépendamment de la question de savoir si la menace a été commise par un dirigeant d'un groupe terroriste ou non, n'est pas conforme à la directive et plus particulièrement à son article 15, paragraphe 3.

Dans ce contexte, le Conseil d'État formule une proposition de texte qui vise à compléter le libellé actuel d'une disposition propre au dirigeant du groupe terroriste. Or, en se limitant à compléter la disposition sous rubrique par une disposition pénale propre au dirigeant du groupe terroriste, le taux de la peine d'emprisonnement prévu par le nouvel article 135-2bis, à savoir six mois à cinq ans, ne répondrait pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541. En effet, le seuil de la peine d'emprisonnement défini par l'article 135-2bis nouveau est identique à celui prévu par l'article 327 du Code pénal qui constitue la disposition de droit commun applicable aux menaces d'attentat.

Afin de transposer correctement la directive et plus particulièrement l'article 15, paragraphes 2 et 3, de ladite directive, disposant d'une part que les États membres prennent « *les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à*

l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national » et d'autre part que la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans, lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste, la peine privative de liberté prévue par l'article 135-2bis nouveau, qui constitue la disposition spécifique en matière de menace d'un acte terroriste, doit être plus sévère que celle prévue à l'article 327 du Code pénal, qui constitue la disposition de droit commun applicable à la menace d'attentat.

Dès lors pour être conforme à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive, les taux de peines d'emprisonnement sont augmentés, à savoir de six mois à un an et de cinq ans à huit ans. Les minimas et maximas de la peine d'emprisonnement étant augmentés, l'incrimination pour une menace terroriste est plus sévère que la peine privative de liberté prévue pour la menace d'attentat à l'article 327 du Code pénal. En outre, la peine maximale étant portée à huit ans, il n'est plus nécessaire de compléter la disposition sous examen par un alinéa supplémentaire propre au dirigeant d'un groupe terroriste.

Les taux d'amende de la nouvelle disposition sont également ajustés, afin de les aligner à ceux prévus à l'article 135-17 du Code pénal, qui vise à incriminer les infractions liées aux activités terroristes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait observer à ce sujet que « [...] Les auteurs des amendements sous examen font le choix de ne pas suivre le Conseil d'État, c'est-à-dire de ne pas prévoir une sanction différente pour l'auteur d'une menace de commettre un acte de terrorisme selon que cet auteur est ou non un dirigeant d'un groupe terroriste, mais de porter, par le biais de l'amendement sous examen, la peine maximale pour toutes les personnes déclarées coupables des faits y incriminés à huit ans. Ceci est conforme à la lettre de l'article 15, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/541 précitée, car celle-ci, tout en instaurant une peine maximale prévue pour un tel dirigeant d'au moins huit ans, n'impose toutefois pas de sanctionner le dirigeant d'un groupe terroriste, dans l'hypothèse y visée, de manière plus sévère que toute autre personne proférant une menace de commettre un acte de terrorisme sans revêtir la qualité de dirigeant d'un groupe terroriste. Ainsi, l'article 135-2bis est censé s'appliquer à toute personne menaçant de commettre un acte terroriste, qu'elle soit dirigeant d'un groupe terroriste ou non. L'opposition formelle peut par conséquent être levée ».

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi insère un nouvel article 135-10bis dans le Code pénal.

Le Parquet général, dans son avis du 19 avril 2024, estime que le paragraphe 1^{er} de la nouvelle disposition, qui vise à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541, correspond à un acte préparatoire à un attentat terroriste et se rapproche de l'incrimination visée à l'article 135-14 du Code pénal. En raison de son caractère préparatoire et de sa proximité avec l'article 135-14 du Code pénal, la nouvelle disposition, transposant l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive, devrait trouver sa place à la suite de l'article 135-14 du Code pénal. Il est désormais proposé de supprimer le paragraphe 1^{er} de la nouvelle disposition. Pour de plus amples informations à ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, point 3°.

Il est encore proposé de supprimer les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 de la nouvelle disposition, de sorte qu'elle est désormais subdivisée en deux alinéas. Cette modification tient

compte des observations formulées par le Conseil d'État et le Parquet général qui considèrent que le *quantum* de la peine de réclusion prévue à l'alinéa 1^{er} renuméroté doit être augmenté considérablement pour satisfaire aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/541. Par conséquent, les aggravations de peine prévues au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, deviennent superflues.

À l'instar du libellé de l'article 135-2*bis* nouveau, il est proposé de supprimer à l'alinéa 1^{er} renuméroté le bout de phrase introductif « Sans préjudice des articles 135-9, 135-10, 510 et 520, » pour tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État à l'endroit des considérations générales, qui propose d'omettre cette expression.

En outre, le texte amendé propose d'augmenter le *quantum* de la peine prévue à l'alinéa 1^{er} renuméroté pour faire suite aux observations formulées par le Parquet général et le Conseil d'État dans leurs avis respectifs.

Le Parquet général estime que le fait par quiconque de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, et si ce fait a été commis dans les circonstances de l'article 135-1 du Code pénal et a pour effet de mettre en danger des vies humaines, vise un attentat terroriste consommé de sorte que la peine prévue de cinq à dix ans est insuffisante et n'est, par ailleurs, pas cohérente avec les dispositions des articles 510 et 520 du Code pénal qui punissent de la réclusion de quinze à vingt ans l'auteur d'un incendie respectivement d'un attentat à l'explosif commis dans des lieux habités ou même non habités si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime, même si personne n'a été blessée.

Le Conseil d'État estime que, sous peine d'opposition formelle, le *quantum* de peine ne répond pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, de la directive, la réclusion de cinq à dix ans étant inférieure aux peines prévues pour l'incendie (articles 510 et suivants du Code pénal) et pour les destructions ou tentatives de destruction des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions par l'effet d'une explosion (article 520 du Code pénal). L'auteur de ces infractions est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Afin de transposer correctement la directive, la durée de la réclusion est portée de vingt à trente ans.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, de sorte que l'opposition formelle précédemment émise peut être levée.

Point 3°

Le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi insère un nouvel article 135-14*bis* dans le Code pénal.

L'insertion de cet article fait suite aux observations soulevées par le Parquet général qui estime que la disposition visant à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, point f), de la directive (UE) 2017/541 correspond à un acte préparatoire à un attentat terroriste et se rapproche de l'infraction prévue à l'article 135-14 du Code pénal. Conformément à la proposition du Parquet, cette nouvelle disposition est insérée après l'article 135-14 du Code pénal, en raison de son caractère préparatoire et de sa proximité avec cet article.

À l'instar de la formulation de l'article 135-14 du Code pénal, il est renvoyé aux peines prévues par l'article 135-17.

Les verbes « rechercher » et « développer » ont été remplacés par les noms « recherche » et « développement », afin d'assurer une meilleure lisibilité et compréhension du texte. Il s'agit

notamment de la recherche scientifique appliquée aux armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition modifiée. Il constate que le « [...] libellé de la nouvelle disposition est similaire à celui de l'article 135-10bis, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial, sauf que le nouvel article ne mentionne pas lui-même la peine encourue, mais se réfère aux peines prévues à l'article 135-17 du Code pénal. La nouvelle disposition n'appelle pas d'observation ».

Ad article 2

Les auteurs du projet de loi tiennent à souligner que le droit luxembourgeois¹ dispose d'ores et déjà qu'un service d'aide aux victimes d'infractions pénales est à disposition des victimes d'une infraction pénale, et ce, indépendamment du fait si l'infraction commise revêt un caractère terroriste ou si elle constitue une infraction pénale de droit commun. La base légale existante n'est cependant pas considérée comme suffisante par la Commission européenne, en vue d'une transposition correcte de la directive sous rubrique.

Au vu des critiques soulevées par la Commission européenne, il est créé une disposition légale portant sur la prise en charge des victimes d'infractions à but terroriste, en concordance avec la directive (UE) 2017/541. Le libellé retenu par la Commission de la Justice fait suite à une proposition de reformulation émanant du Conseil d'État.

*

¹ L'article 3-7 du Code de procédure pénale dispose que la victime est informée, sans délai et dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée et afin de lui permettre de faire valoir ses droits : du type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement ; des modalités et des conditions d'obtention d'une protection, d'accès à l'assistance judiciaire, d'obtention d'une indemnisation, d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction ; et de son droit à une appréciation individuelle auprès du Service d'aide aux victimes afin de vérifier la nécessité d'un traitement spécifique pour prévenir la victimisation secondaire.

L'article 9-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale fait obligation à la police judiciaire d'informer toute victime de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.

L'article 77 de la loi sur l'organisation judiciaire dispose qu'il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, tels que le service d'aide aux victimes.

6. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8368 dans la teneur suivante :

Projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

**2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ,
aux fins de transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2017/541 du
Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme
et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision
2005/671/JAI du Conseil**

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Il est inséré un article 135-2*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-2*bis*. Celui qui a menacé de commettre un acte de terrorisme prévu à l'article 135-1 est puni d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement. »

2° Il est inséré un article 135-10*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-10*bis*. Est puni de la réclusion de vingt à trente ans, le fait, par quiconque, de libérer des substances dangereuses, de provoquer des incendies, des inondations ou des explosions, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}, et a pour effet de mettre en danger des vies humaines.

La peine est celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} a entraîné la mort d'une personne. »

3° Il est inséré un article 135-14*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 135-14*bis*. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 le fait, par quiconque, de fabriquer, de posséder, d'acquérir, de transporter, de fournir ou d'utiliser des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, y compris des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, si ce fait a été commis dans les circonstances prévues à l'article 135-1, paragraphe 1^{er}. »

Art. 2. A l'article 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le service d'aide aux victimes visé au paragraphe 1^{er} est accessible aux victimes d'un attentat terroriste immédiatement après ce dernier et aussi longtemps que nécessaire. »

Luxembourg, le 16 janvier 2025

Le Président
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur
M. Laurent ZEIMET